

Unité départementale des Ardennes
Service des Risques Anthropiques - Pôle Ressources
1 rue du Parlement
51000 Chalons-en-champagne

Charleville-mézières, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLCIM Granulats Nord

Lieudit les Trois Fontaines
BP 34
08600 Foisches

Références : -
Code AIOT : 0005700052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2026 dans l'établissement HOLCIM Granulats Nord implanté Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches. L'inspection a été annoncée le 13/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière Pierre Bleue HOLCIM de Foisches faisant l'objet d'un contrôle inopiné dans le cadre du réaménagement et remblaiement du site via des matériaux inertes extérieurs, l'inspection a procédé à une visite d'inspection le 18 août 2026, jour du contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM Granulats Nord

- Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches
- Code AIOT : 0005700052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est une exploitation de carrière de calcaire à ciel ouvert en fosse ainsi que des installations primaires et secondaires de traitement de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité.

La gestion des apports inertes extérieurs est suivie.

Le bureau d'étude réalisant le contrôle inopiné (APAVE), a pu réaliser 3 prélèvements, à 3 endroits différents à partir de plusieurs échantillons.

Le rapport a été transmis à l'exploitant le 27/08/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs. Cette procédure (Procédure matériaux inertes - Apports extérieurs) a été rédigée en juin 2024 (V1.0). Cette procédure est complète. Le commercial en charge de l'établissement des Demandes d'acceptation préalable (DAP) collecte l'ensemble des informations nécessaires pour statuer sur une acceptation ou refus de la demande. Tels que l'origine du chantier, le tonnage, vérification de la qualité des matériaux. Une visite du chantier de provenance des déchets est réalisée par le commercial pour confirmer les informations renseignées. Tout tonnage de déchets entrants supérieur à 720 T (environ 400 m³) est soumis à analyse. La personne postée à la réception, poste bascule (pesée), dispose de la DAP acceptée, lui permettant de vérifier l'ensemble des éléments présentés par le document et le chargement. En cas d'absence de DAP, le chargement est refusé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : Un enregistrement informatique des DAP est fait sur le réseau et un classeur qui contient les DAP de l'année en cours est à disposition dans le bureau de l'agent d'accueil à au pont bascule. La carrière Pierre Bleue (HOLCIM) faisant l'objet d'un contrôle inopiné le jour de la visite d'inspection, dans le cadre de l'action "remblayage", les zones de prélèvement pour le contrôle inopiné ont été identifiées à partir du registre d'acceptation des déchets inertes. Il a été retenu : - zone de déverse, pour l'échantillon n°1 - zone d'accueil partie 1, pour l'échantillon n°2 - zone d'accueil partie 2, pour l'échantillon n°3 Les DAP correspondants ont été contrôlés et sont conformes à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Tous les champs sont présents et complétés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : L'exploitant indique s'assurer du caractère non dangereux des déchets acceptés par les exigences attendues de la DAP, notamment par l'analyse demandée à chaque DAP. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Les déchets autorisés par l'arrêté préfectoral sont conformes à ce dernier et à l'arrêté ministériel de 2014. Selon le registre d'acceptation, les déchets inertes réceptionnés sont uniquement des terres et cailloux en mélange (170504).

Lorsqu'il est constaté sur site la présence de matériaux indésirables, tels que des résidus de plastiques, branches d'arbre,..., ceux-ci sont ramassés par l'agent d'accueil.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite